



Commission des clauses abusives

Note relative au projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

La Commission des clauses abusives n'entend pas prendre position sur l'opportunité d'étendre au droit commun des contrats la protection contre les clauses abusives.

En revanche, elle s'interroge sur :

- la nécessité de préciser que les dispositions de l'article 1169 sont d'ordre public ;
- la sanction de la suppression des clauses abusives, au lieu de celle de la réputation de non-écriture ;
- l'articulation de l'article 1169 avec l'article L. 132-1 du code de la consommation et, en particulier, la primauté de l'un de ces deux textes sur l'autre.

Certains observateurs ayant suggéré de limiter la protection de l'article 1169 aux seuls contrats d'adhésion, la commission s'interroge, en ce cas, sur le fait que l'article 1108, alinéa 2, semble exclure de la catégorie des contrats d'adhésion, ceux dont le prix ou la prestation auront été négociés, alors même que les autres stipulations auront été soustraites à la libre discussion des parties.

Fait à Paris, le 9 avril 2015.